

DECISION DU MAIRE n° 2022-015

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

Considérant que, sur avis de Madame la Vice-Présidente du CCAS, il est nécessaire de poursuivre la convention passée avec le département du Morbihan pour la mise à disposition de locaux et de services pour l'exercice des permanences sociales à la mairie de la Trinité-sur-Mer,

DECIDE

- De mettre à disposition du service d'aide social du Département du Morbihan, à compter du 1^{er} octobre 2022 et pour une durée de 3 ans, un bureau d'une superficie d'environ 10 m² au sein de la mairie, équipé d'un bureau, d'une ligne téléphonique, d'une connexion wifi et d'un accès au photocopieur.
- Cet espace est mis à disposition gratuitement et sera occupé par les travailleurs sociaux et médico-sociaux salariés du département : assistant(e)s sociaux(les), CESF, chargé(e)s d'insertion professionnelle, infirmière actions de santé, puéricultrices, éducateurs, selon les besoins et demandes occasionnelles (sur réservation) et pour les créneaux de permanences prévues 1 mardi matin sur 2, de 9h30 à 12h30 pour l'assistant social.

A La Trinité-sur-Mer, le 21 septembre 2022

Le Maire,
Yves NORMAND

